



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à société GALLOO
FRANCE SA MARQUETTE(ex CIBIE RECYCLAGE) des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R181-45, R512-69 et R512-70 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 autorisant GALLOO France SA - siège social : 10 avenue Industrielle BP 23 59520 MARQUETTE LEZ LILLE - à exploiter ses activités à MARQUETTE-LEZ-LILLE 10, avenue industrielle ;

VU le récépissé du 25 octobre 2013 actant la reprise d'exploitation de la société établissement CIBIE par la société GALLOO France SA MARQUETTE pour l'ensemble de ses activités sur le territoire de la commune de MARQUETTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2004 visant à actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à l'encontre de la société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE pour son activité située à MARQUETTE LEZ LILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2019, faisant suite à l'incendie survenu le 5 janvier et à la visite d'inspection en date du 7 janvier sur le site de la société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE à MARQUETTE LEZ LILLE;

VU la mise à jour de l'étude de danger du site transmise par la société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE en préfecture du Nord le 13 février 2018 pour son site de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

VU les différents échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant entre le 1^{er} février 2019 et le 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement toxiques et polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution par le panache de fumées, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT que l'étude de danger suscitée n'étudie pas le phénomène dangereux de toxicité lié à la dispersion des fumées d'incendies sur le stockage de DEEE ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une modélisation des distances d'effets pour ce phénomène dangereux ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE dont le siège est situé Première avenue – Port fluvial à HALLUIN (59250), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté 10, avenue industrielle à MARQUETTE LEZ LILLE.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 4 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Complément à l'étude de dangers

L'exploitant étudie le phénomène de dispersion toxique des fumées d'incendie et procède à une évaluation des zones d'effets toxiques correspondant aux effets définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 3 : Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

3.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (feu vif ou feu couvant)
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/en - jeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

Sources d'informations disponibles dans le cas d'un incendie : Rapport INERIS « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie » DRC-15-152421- 05361 C du 18 décembre 2015

- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : pH, métaux lourds, dioxines/furanes, Hap, PCB-DL, HCN, aldéhydes, substances bromées utilisés comme Retardateurs de Flamme Bromés dans les plastiques .

Sources d'informations disponibles dans le cas d'un incendie : Rapport INERIS « Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types » DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 : pneu, transformateur PCB, produits phytosanitaires, fuel lourd et plastiques,

3.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

3.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> • état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) • Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Application de la démarche d'interprétation des milieux (IEM), définie par la circulaire du 8 février 2007 mise à jour en avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Article 4 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : Les compléments sont transmis sous un mois à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

- article 3.1 : Les éléments sont transmis sous deux semaines à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

- article 3.2 : Les prélèvements sont mis en œuvre sous quatre semaines à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

- article 3.3 : Les résultats et l'IEM sont transmis sous six semaines à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées un plan de gestion sous deux mois.

Article 5: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 28 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES